

Arrêté n° 347 CM du 25 mars 2015 portant sur les modalités d'application du régime de l'admission temporaire spéciale des marchandises en Polynésie française

(NOR : DDI1402718AC)

Paru in extenso au journal officiel n°26 N du 31/03/2015 à la page 2767 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 31/03/2015

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu le code des douanes de la Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 mars 2015,

Arrête :

Article 1er

Dans le cadre de l'admission temporaire spéciale définie aux articles 144 à 147 du code des douanes, l'absence d'équivalence ou de disponibilité en Polynésie française de machines, appareils et engins, devra être confirmée préalablement :

- soit par une attestation délivrée par le ministère technique concerné selon le type de marchandise importée ;
- soit par une attestation de l'importateur validée et contre-signée par ce même ministère technique concerné.

Art. 2

Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 2015.
Edouard FRITCH

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,
Nuihau LAUREY